Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement

N° 2018-DDTM-SE-2211

A R R ET E

réglementaire permanent relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce
dans le département de la Manche

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU la délibération n° 2012/12 du conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie portant sur les conditions d'ouverture de la pêche à la grenouille en Basse Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents,

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale de pêche de la Manche,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- la VIRE, en aval du pont des Veys,
- la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint Hilaire Petitville,
- la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint Côme du Mont, commune de Carentan-les-Marais,
- la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque),
- la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches,
- la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ;
- le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.

-des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L . 214-17, -s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;
- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;
- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Classification des cours d'eau

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

le COUESNON,
la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
le THAR, en aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly,
la SIENNE, en aval du confluent de l'Airou, à Ver,
la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à St Pierre de Coutances,
l'AY et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel,

la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre,
la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à St Sauveur le Vicomte,
la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin,
la SEVES, en aval du pont de la RD 24 entre Périers et St Jores, commune de Montsenelle,
la TAUTE, en aval du pont de la RD900,
la VANLOUE, en aval de la RD 900,
le LOZON, en aval de la RD 900,
la TERRETTE, en aval de la RD 77 (au lieu dit la Duquerie),
la VIRE,
le Canal de VIRE et TAUTE,
les étangs de Torigni sur Vire.

Article 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Martin le Hébert, commune de Sottevast,
la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, le Theil, commune de Gonneville-le-Theil,
la SINOPE, en aval du pont de la RD 902,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune du Grand Parigny,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux

Article 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'Etat

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes :
la DOUVE, du pont de St Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan les marais
le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise
la TAUTE, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux,
la SEVES, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve,
La MADELEINE, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve,
la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf,
la SEE, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert,
la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault,

les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT,
le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- ouverture générale :
- du 2ème samedi de mars à 8 heures au 3ème dimanche de septembre.

2° - ouvertures spécifiques :
- grenouille verte (sp Rana Esculenta) du 2 juillet au 3ème dimanche de septembre
- grenouille rousse (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3ème dimanche de septembre

La pêche à l'anguille à la vermée est interdite toute l'année (de jour comme de nuit).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale :
du 1er janvier au 31 décembre.

2° - ouvertures spécifiques :
- brochet: du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, du 1er mai au 31 décembre, inclus.
- sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, du 1er samedi de juin au 31 décembre, inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.
- grenouille verte (sp Rana Esculenta) du 2 juillet au 3ème dimanche de septembre
- grenouille rousse (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3ème dimanche de septembre
- anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 2ème samedi de mars au 15 juillet en 2ème catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Article 8 : Pêche à la carpe de nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après, toutefois, depuis une demi-

heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Rivière la VIRE :

- en rive gauche :

Limite amont : pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô)
Limite aval : pont de la RD 900 à Saint-Lô,

- en rive gauche :

Limite amont : du barrage du Maupas
Limite aval : pont de la route RD 974 à Pont-Hébert,

- en rive droite :

Limite amont : pont de la RD 974 à Pont-Hébert,
Limite aval : barrage des Claies de Vire, commune de la Meauffe,

- en rive droite :

Limite amont : barrage des claies de Vire, commune de la Meauffe,
Limite aval : à la hauteur des anciennes carrières, commune de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne),

- en rive droite :

Limite amont : des anciennes carrières de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne)
Limite aval : pont d'Airel D8,

- en rive gauche :

Limite amont : pont de Saint Fromond D8
Limite aval : l'entrée du Canal Vire-Taute,

Rivière la DOUVE :

- en rive droite :

Limite amont : son entrée dans la commune de Beuzeville la Bastille.
Limite aval : pont de la RD 67, commune de Beuzeville la Bastille.

- en rive gauche :

Limite amont : en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville sur Douve.
Limite aval : berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint Côme du Mont.

- en rive droite :

Limite amont : en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers.
Limite aval : limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan les marais.

- étang du Goulet commune de Fresville.

Canal du GRAVIER :

- commune de Carentan les Marais (totalité du plan d'eau).

Rivière la SELUNE :

- lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite : de la parcelle 632 A 1985, lieu dit « la Fieffe au Roi», commune de Isigny-le-Buat, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Neufbourg, parcelle 632 A 1045, commune d'Isigny-le-Buat,

2- TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

-0,50 m pour le saumon
-0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
-0,35 m pour la truite de mer,
-0,35 m pour le cristivomer,
-0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
-0,30 m pour l'alose,
-0,30 m pour l'ombre commun et le corégone,
-0,20 m pour la lamproie fluviatile,
-0,40 m pour la lamproie marine,
-0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
-0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
-0,30 m pour le mulet,
-0,20 m pour le flet.

A compter du 2ème dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0.67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

La pêche des grenouilles vertes (sp Rana Esculenta) mesurant moins de 9 cm (mesurée entre le museau et le cloaque) est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

Les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse Américaine, Ecrevisse signal ou du Pacifique) ne disposent pas d'une taille minimale de capture.

3- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux de 1ère catégorie et de 2ème catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

4- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 11 :

1°-Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2°-Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

3° -Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4° -Le seul engin autorisé dans les eaux de 1ère catégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum).

5°-Dans les eaux de 2ème catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres).

Conformément aux dispositions de l'article R.436-26 du code de l'environnement, les balances à écrevisses utilisées pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre ; l'espacement des verges, le côté des mailles carrées ou losangiques, le petit côté des mailles rectangulaires ou le quart du périmètre des mailles hexagonales ne peuvent être inférieurs à 10 millimètres.

6°-Les espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes.

7°- Dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

<u>Parcours spécifiques :</u>

8° - Sur la Vire

Pour la période du troisième samedi d'avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :

- sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô, limite aval : château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux.

- Sur la Sée :

Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :
-sur les 2 berges : limite amont : passerelle de Lartour sur la commune de Vernix, limite aval : pont de la RD 162 sur la commune de Vernix

- Sur la Taute :

Sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre : pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (lieu dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le

Hézard

- Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux Bout et Canal d'Auvers :

Sur le canal des espagnols, pêche au Black-bass en no kill sur toute la période de pêche

Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »

- Etang des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg en Cotentin), étang de Biville-Clairefontaine (Etang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville): pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »

- Lac des Bruyères (commune de Millières) :

  - pêche de toutes espèces en no-kill pendant toute la période de pêche
  - pêche des carnassiers uniquement aux leurres artificiels pour la période du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre

- Canal Vire-Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute):

De l'écluse, commune de Saint-Fromond au lieu dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3 :

pêche aux carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus, et du 1er mai inclus au 31 décembre inclus.

Du lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3 jusqu'au pont de la RD 974 lieu-dit La Tringale commune de Montmartin en Graignes :

Pêche uniquement aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée (pêche en « no kill ») : pêche autorisée au 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus.

Du pont de la RD 974 lieu-dit La Tringale commune de Montmartin en Graignes à l'embouchure avec la Taute :

Pêche aux carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er mai au 31 décembre.

Sur le Thar

Pour toute la période de pêche, pêche en « no-kill », à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny), limite aval : pont de la Route Communale n° 3 (83), au lieu-dit « la Ferme du Moulin », commune de Folligny (joignant La Lucerne d'Outremer à Le Mesnil-Drey).

Sur la Saire

Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche fouettée uniquement et en no-kill sur la partie suivante : limite amont : pont de la RD415, limite aval : lieu dit le parquet , parcours sur une longueur de 300 mètres

5- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

Article 12 :

1°- Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2°-Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

3°-L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.7°. L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise). L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit. L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

4°-En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus.

5°- La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6°- Sur la Sée et la Sélune :

-la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3ème samedi d'avril au 2ème dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit;
-à partir du 2ème dimanche de juin (exclu) : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit.
- A partir du 2ème samedi de juillet, pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-Qui-Boit.

7°-La navigation (barque, floatube,…) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier,
- Canal des Espagnols,
- Canal du Vieux-Bout,
- Canal d'Auvers,
- Lac de Bruyères

8°- Etang du Goulet (commune de Fresville) :
La navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9°- Lac des bruyères (commune de Millières) :
La pêche en marchant dans l'eau (wadding) est interdite sur le plan d'eau pendant toute la période de pêche.

10°- Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une DIG.

6- DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la

qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1ère catégorie.

Article 16 : Introduction d'espèces (R. 432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux visées par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

- le poisson-chat : Ictalurus melas
- la perche soleil : Lepomis gibbosus

Grenouilles :

les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

- grenouille des champs : Rana arvalis
- grenouille agile : Rana dalmatina
- grenouille ibérique : Rana ibérica
- grenouille d'Honnorat : Rana honnorati
- grenouille verte de Linné : Rana esculenta
- grenouille de Lessona : Rana lessonae
- grenouille de Perez : Rana perezi
- grenouille rieuse : Rana ridibunda
- grenouille rousse : Rana temporaria
- grenouille verte de Corse : Rana groupe esculenta

Crustacés :

- le crabe chinois : Eriocheir sinensis

les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : Astacus astacus
- écrevisse des torrents : Astacus torrentium.
- écrevisse à pattes blanches : Austropotamobius pallipes
- écrevisse à pattes grêles : Astacus leptodactylus.

Article 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de

toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

LA SIENNE :

pont de la Roque – Orval, commune d'Orval-sur-Sienne
de 50 m en amont à 50 m en aval du pont
(Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).

barrage de la Minoterie – Hyenville, communes de Quettreville-sur-Sienne et Orval, commune d'Orval-sur-Sienne
de 50 m en amont à 300 m en aval

barrage du Moulin - commune de Quettreville sur Sienne
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Guelle - commune de Cérences
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin Paturel - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante :
limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé
limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite

barrage du moulin de Valencey - communes de Cérences et Ver
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Huet - commune de Gavray
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray
de50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Beaufils - communes de Hambye et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Orbehaye - communes de Sourdeval et Percy-en-Normandie,
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Minoterie de la Foulerie - commune de Villedieu-les-Poëles- Rouffigny
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villedieu-les-Poëles -Rouffigny
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villedieu-les-Poëles -Rouffigny
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SOULLES :

Pont de la Roque – Orval, commune d'Orval-sur-Sienne
de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont
(arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)

Barrage de la Sauvagère – Orval, commune d'Orval-sur-Sienne
de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrages

Pont de Gruel – Orval, commune d'Orval-sur-Sienne
de 150 m à l'amont à 150 m à l'aval du barrage, incluants les 3 bras du cours d'eau,

LE THAR :

barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Aubin des Préaux
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA DOUVE :

barrage de la Barquette- Carentan et Saint Côme du Mont, communes de Carentan-les-Marais
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
(décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)

barrage du moulin Ferey - commune de Saint Sauveur le Vicomte
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA JOURDAN :

Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers : à l'amont le petit pont à l'Ouest et à l'aval celui de l'ancienne RN13 à l'Est- Saint-Côme du Mont, commune de Carentan-les-marais.

LA SELUNE :

barrage de la Roche qui Boit – Ducey, commune de Ducey-les-Chéris et Saint Laurent de Terregatte
de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.

LA VIRE :

portes à flots - commune des Veys
de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage
(arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)

barrage du Porribet - commune d'Airel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage des Claies de Vire - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert
1) Sur le bief : depuis le départ du bief en rive droite jusqu'au confluent avec la Vire
2) sur la Vire : de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage, le bief compris

microcentrale de Saint-Lô –commune de Saint-Lô
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris)

barrage de la Mancellière - La Mancellière sur Vire, commune de Bourvallée

1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage

2) canal de fuite de l'usine à la confluence avec la Vire

barrage de Troisgots - lieu-dit "la Chapelle sur Vire"- commune de Domjean

depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)

barrage du moulin de Fervaches - commune de Domjean et de Troisgots
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris

barrage de la microcentrale de Pont-Farcy, commune de Tessy-sur-Vire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de Tessy sur Vire- commune de Tessy Bocage
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris

LA SAIRE :

barrage du Parquet - commune d'Anneville en Saire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin d'Esseuilles - commune de Le Vicel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin Foulon - communes de Le Vicel et Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage de la Laiterie - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du Houx - Le Vast, commune du Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

cascade du moulin du Vast - commune du Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage des Moulins - commune du Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Filature – Gonneville, commune du Theil
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saire
du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

LA SINOPE :

barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audouville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la pisciculture - commune de Lestre
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de Quinéville - commune de Quinéville
de 50 m en amont à 50 m an aval du barrage

LA SEE :

barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage

retenue du moulin des pêcheries - commune de Brécey
de la passerelle du Tertre Jouault à la confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée

Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras) : commune de Brécey

De la RD104 à leurs confluences avec la Sée

L'OLLONDE :

Commune de Canville La Rocque – de la D903 à la route « le pont de la Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.

Article 18 : Réserves de pêche temporaires

La pratique de la pêche est interdite pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté sur la Sélune, de l'amont au pont de Virey à l'aval au barrage de Vezins.

La pratique de la pêche est interdite temporairement du dernier dimanche de janvier exclus au 1er samedi de juin exclus sur les secteurs de suivants :

Rivière de la Douve,
- en rive droite de la commune de Saint-Sauveur le Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15,
- en rive gauche sur la commune de Rauville-la-place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321

Article 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs
La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproies, aloses, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 16 décembre 2016

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le